

GE_GERICHTE AARP/155/2023 vom 14. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_155_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/155/2023 du 14 avril 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/155/2023 del 14 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

E. 2.2

L'art. 146 al. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 2.2.1

La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou

- 49/75 - P/13965/2012 par ses actes, à cacher la réalité. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans

son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1).

E. 2.2.2

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; ATF 125 IV 124 consid. 3a et les références ; ATF 122 IV 246 consid. 3a).

Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. En effet, le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels, à savoir si cette dernière n'a pas procédé aux vérifications élémentaires, exigibles de sa part au vu des

- 50/75 - P/13965/2012 circonstances. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquiescement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération les circonstances et la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience, le grand âge ou la maladie, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce. Pour songer à opérer une vérification aussi aisée soit-elle (par exemple : un appel téléphonique), la dupe doit également déjà avoir une raison particulière de se méfier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; 128 IV 18 consid. 3a ; 126 IV 165 consid. 2a ; 120 IV 186 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.4 ; 6B_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_783/2009 du 12 janvier 2010 consid. 3.1). Celui qui promet une prestation sans avoir

l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a). Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'auteur qui conclut un contrat ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (ATF 86 IV 206 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1 et les références ; 6P_113/2006 du 27 septembre 2006 consid. 6.1).

E. 2.2.3

La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52).

- 51/75 - P/13965/2012

E. 2.2.4

Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte de disposition préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, ce qui implique qu'elle doit conserver une certaine liberté de choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.1). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif, un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien. Une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a et 121 IV 104 consid. 2c).

E. 2.2.5

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du

E. 2.3

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le

- 52/75 - P/13965/2012 propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; 121 IV 25 consid. 1c ; 118 IV 148 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 précité consid. 2.2).

E. 2.4

Remarque liminaire sur les faits pertinents Avant de procéder à l'établissement des faits, il convient d'identifier dans l'acte d'accusation quels sont ceux qui, supposés avérés, appelleraient la qualification juridique d'escroquerie ou d'abus de confiance, autrement dit quels sont les faits pertinents pour l'issue du litige. Le premier est certainement celui de la qualité de l'appelant d'animateur de F_____ LLP, ou, à tout le moins, de décideur, qualité contestée par la défense. En revanche, les manœuvres attribuées à l'appelant dans le complexe d'événements qui a conduit la partie plaignante à perdre son acquéreur, en janvier 2012, n'ont, en définitive, qu'une portée circonstancielle. Certes, s'il était établi que, d'entrée de cause, l'appelant a entrevu qu'en cas d'échec de la transaction telle qu'initialement prévue, il pourrait amener l'intimée à substituer son client par Q_____, et qu'il a dès lors fait en sorte que l'échec intervint, tout en n'organisant pas l'adjonction des 300/80 MT et les transbordement/re-transbordement, cela le ferait apparaître comme un homme d'affaires fort audacieux mais aussi particulièrement dénué de scrupules. Cela étant, qu'il eut, ou non, agi de la sorte n'est pas déterminant, à moins de pouvoir également tenir pour établi qu'il avait, déjà lors de cette première phase, outre l'intention d'utiliser la marchandise acquise par B_____ LTD pour exécuter son propre contrat avec Q_____, également celle de priver B_____ LTD du prix de vente. À défaut de cette seconde intention, les manœuvres

attribuées à l'appelant seraient contraires à ses obligations commerciales sans pour autant relever d'une

- 53/75 - P/13965/2012 escroquerie ou d'un abus de confiance commis au préjudice de la partie plaignante. Or, si plusieurs éléments du dossier et, en particulier, son issue, permettent de soupçonner dite seconde intention, ils ne sont pas suffisants pour permettre à la Cour d'en acquiescer la conviction. On peut relever que l'intimée paraît avoir fait la même analyse, puisqu'à lire la plainte, elle situait le début de la "fraude" à la période postérieure bien qu'il faut aussi noter qu'elle n'avait alors peut-être pas tous les éléments en main. Cela étant, en toute hypothèse, à compter du désistement de son acquéreur, B_____ LTD s'est trouvée dans la situation où elle devait vendre la marchandise qu'elle avait d'ores et déjà payée. La question à trancher, au plan pénal, est donc celle de savoir si l'appelant, profitant de cette situation, a astucieusement amené la partie plaignante à accepter la transaction avec O_____ LTD, tout en sachant et voulant que le prix payé par l'acquéreur final, Q_____, ne serait jamais versé à la venderesse ou, subsidiairement, s'il s'est à tout le moins approprié cette marchandise, qui lui était confiée.

E. 2.5

Des liens entre l'appelant et le groupe AP_____ Il est établi par le dossier et non contesté que les sociétés F_____ LLP, O_____ LTD et P_____ appartiennent au même groupe. La défense soutient que AO_____ en est l'ayant droit économique final et qu'il les contrôle toutes trois, à l'exclusion de l'appelant. Le MP et la partie plaignante plaident qu'au contraire, l'appelant avait au moins un contrôle décisionnel sur les trois sociétés précitées.

E. 2.5.1

Dès décembre 2011 et leur premier contact, l'intimée était convaincue que l'appelant était non seulement le propriétaire de E_____ SA, mais également celui de F_____ LLP, à tout le moins avait sur elle un pouvoir décisionnel, de sorte qu'en prolongement, il contrôlait les navires H_____ et G_____. Le dossier de la procédure montre qu'il ne pouvait en aller autrement vu les informations à la disposition de la partie plaignante. De son point de vue, dans l'opération, l'intimée avait deux vendeurs, J_____ BV et E_____ SA, et un transporteur, F_____ LLP. Ces deux dernières sociétés étaient pilotées par un seul homme, l'appelant, qui était son interlocuteur. B_____ LTD ne l'avait pas choisi. Il lui avait été recommandé par J_____ BV, laquelle travaillait régulièrement avec lui au Turkménistan. En s'adressant à l'appelant, I_____ a suivi les habitudes dans la région de son nouvel employeur et il a déclaré avoir été

- 54/75 - P/13965/2012 persuadé que le prévenu était le propriétaire de la société de transport qu'il utilisait, soit F_____ LLP. Les échanges de courriers électroniques concernant la préparation des contrats et l'ensemble des questions techniques ont confirmé le contrôle de l'appelant sur la logistique et le transport. Ce dernier et les employés de E_____ SA étaient les principaux interlocuteurs de l'intimée. En particulier : ■ X_____ a envoyé les documents suivants depuis finance@E_____.ch : le contrat d'affrètement F_____ LLP – B_____ LTD du 15 décembre 2011 ; les projets de bills of lading et de cargo manifest (cf. infra consid. 2.5.4 sur le rôle de X_____) ; ■ les frais de surestaries prévus dans le contrat d'affrètement ont fait l'objet d'une discussion entre l'intimée, l'appelant et J_____ BV ; ■ l'appelant a adressé à la partie plaignante un projet de lettre de garantie à émettre par F_____ LLP fondée sur le contrat d'affrètement ; ■ la police d'assurance pour le transport de la marchandise communiquée à l'intimée par l'appelant était

celle de E_____ SA ; ■ après le chargement, des copies des documents maritimes (bills of lading, manifest, certificats de qualité et de quantité, etc.) ont été transmises par E_____ SA (finance@E_____.ch) à J_____ BV, puis à la partie plaignante. L'appelant et son employé, Y_____, ont été en contact presque quotidien avec la partie plaignante au sujet de la position des navires, de la date de livraison et des raisons du retard. Le premier était omniprésent sur ces questions, allant jusqu'à donner des versions contradictoires, en l'espace de quelques heures, sur la situation (notamment le 11 janvier 2012). Fin décembre 2011, il expliquait avoir dépêché sur place le directeur de "leur" compagnie maritime ("our shipping company"), ce qui démontre bien qu'il s'affichait comme personnellement impliqué dans la compagnie de transport maritime. Les interventions de F_____ LLP en amont du chargement se sont résumées à l'envoi de la facture relative au transport depuis finance@F_____.com (signé "For F_____ LLP"), du détail du prix convenu pour l'affrètement (provenant de AD_____@F_____.com et signé "F_____ LLP"), de la lettre de garantie signée par F_____ LLP (finance@F_____.com ; non signé). Aucune personne physique représentant F_____ LLP ne s'est matérialisée dans les échanges avec l'intimée, excepté X_____, dont le double rôle sera discuté ci-après.

- 55/75 - P/13965/2012 Il résulte aussi de la procédure que les courriers électroniques adressés exclusivement à F_____ LLP demeuraient sans réponse (notamment au sujet de la police d'assurance de la cargaison). Cette perception – contrôle de l'appelant sur F_____ LLP et les navires – était également celle de J_____ BV (d'où la conviction de I_____), ainsi que cela ressort expressément des courriels échangés entre E_____ SA et J_____ BV. La documentation concernant le G_____ ainsi que les projets de connaissements ont en particulier été envoyés à J_____ BV depuis finance@E_____.ch. C'est d'ailleurs à E_____ SA que J_____ BV s'est adressée continuellement pour obtenir les bills of lading originaux. Dès les premières demandes de J_____ BV de transmission des documents maritimes originaux, les réponses lui parvenaient de X_____, puis de Y_____, via leurs adresses email @E_____.ch, ce dernier précisant que dits documents se trouvaient en mains de leurs représentants à K_____ [Turkménistan]. Encore le 6 février 2012, suite aux demandes répétées de J_____ BV que les connaissements maritimes soient endossés et transmis à son client, l'appelant l'a informée de ce que les documents étaient désormais à Genève. Ce n'est qu'ensuite qu'il a cessé de répondre aux demandes de J_____ BV, avant de changer de ton, contestant toute responsabilité ou un quelconque rôle de transporteur.

E. 2.5.2

Au-delà de ce que la partie plaignante savait à l'époque, le dossier de la procédure a confirmé l'existence de liens particulièrement étroits entre l'appelant et les sociétés contrôlées, selon leurs dires, par AO_____, en particulier F_____ LLP, O_____ LTD et P_____. Ainsi : ■ la documentation bancaire a montré que plusieurs banques hébergeant des avoirs de ces sociétés et/ou finançant leurs transactions considéraient que l'appelant opérait des navires, voire en était le propriétaire. Or, il ne peut s'agir que des navires du groupe AP_____, E_____ SA n'en possédant pas ; ■ les transactions bancaires font état d'un nombre important de virements intitulés business funds transferts entre E_____ SA et les sociétés supposées appartenir au seul AO_____, en particulier F_____ LLP et P_____. De tels transferts, possibles entre entreprises d'un même groupe, sont la démonstration de rapports économiques étroits, d'autant plus lorsque les pièces bancaires, comme en l'occurrence, ne font pas état de numéros de contrat, de transaction, de facture, etc, ce qui rend ardue la réconciliation ;

- 56/75 - P/13965/2012 ■ le rapport de l'auditeur BL_____ & CO concernant F_____ LLP considère que F_____ LLP et E_____ SA étaient sous le même contrôle à tout le moins en 2010, soit peu avant la période pénale ; ■ de nombreux documents papier et numériques concernant la logistique de l'opération, et en particulier le contrôle et le transport de la cargaison de l'intimée ont été retrouvés chez E_____ SA. Mieux, E_____ SA disposait sur son serveur des tampons des sociétés P_____ et O_____ LTD, ainsi que de la signature digitalisée de l'administratrice de ces deux sociétés. Confronté à cet élément particulièrement évocateur de sa proximité avec le groupe AP_____, l'appelant a donné des explications qui ne peuvent qu'être qualifiées de farfelues. Les données et accès informatiques des entreprises font l'objet de précautions avancées, tant ils sont sensibles. Même en 2011, il est invraisemblable que E_____ SA eût fourni un espace de stockage à toute personne avec qui la société avait des contacts et qui le demandait. Il est partant évident que les données retrouvées sur son serveur appartenaient à E_____ SA et étaient ainsi à disposition de l'appelant ; ■ les négociations tentées en marge de la présente procédure pénale trahissent également la grande proximité entre l'appelant/E_____ SA et le groupe AP_____, puisque (1) dans le projet d'accord de 2018 entre B_____ LTD et E_____ SA, il était prévu que les fonds devant servir à indemniser B_____ LTD proviendraient de F_____ LLP et (2) dans le projet avec les liquidateurs de B_____ LTD, E_____ SA cédaient l'entier de sa créance à F_____ LLP ; ■ il en va de même de la multitude d'actions intentées durant la procédure à l'encontre de B_____ LTD, dans le contexte desquelles l'appelant et les sociétés du groupe AP_____ ont agi de manière concertée, en recourant qui plus est aux mêmes avocats. Les différents protagonistes entendus évoquent tous l'étroitesse du lien entre l'appelant et F_____ LLP (T_____, U_____, I_____, AA_____, AR_____, AY_____).

E. 2.5.3

Aussi, le prévenu ne saurait être suivi lorsqu'il déclare qu'il était clair et évident que son rôle se limitait à celui de facilitateur et d'intermédiaire, sans aucun intérêt financier. S'il a soutenu que l'initiative des contacts était le fait de l'intimée et qu'il ne faisait que répondre "malgré lui", le dossier ne contient pas d'élément confirmant cette curieuse assertion. Au contraire, il ressort des courriers électroniques que, même si les messages étaient adressés également à F_____ LLP,

- 57/75 - P/13965/2012 le premier à répondre était l'appelant, et que tant l'intimée que J_____ BV le considéraient comme leur interlocuteur, en charge du transport. De même, ses affirmations selon lesquelles l'intimée aurait par ailleurs été en contact régulier avec AT_____ et AI_____ ne sont nullement soutenues par le dossier qui ne contient aucun élément à l'appui. Bien au contraire, comme relevé précédemment, les échanges documentés et portant sur les points essentiels de l'opération ont eu lieu principalement entre l'appelant et T_____ ou U_____.

E. 2.5.4

L'ambiguïté du statut de X_____ (de même que, dans le second volet, de AM_____, cf. infra consid. 2.8.7) est encore un élément démontrant l'étroitesse des liens entre l'appelant/E_____ SA et le groupe AP_____ : Selon l'intimée, X_____ était un collaborateur de l'appelant, œuvrant tant pour E_____ SA que F_____ LLP, sur les questions opérationnelles et contractuelles lors de la conclusion des contrats de vente de fuel russe et d'affrètement de décembre 2011. À cet effet, il utilisait les adresses email

finance@E_____.ch et finance@F_____.com, étant précisé que l'adresse courriel E_____ SA a été davantage employée que celle de F_____ LLP. Il résulte clairement des éléments à la procédure, en particulier des courriels, que, loin de disposer de son propre pouvoir décisionnel, comme soutenu par AO_____, X_____ était subordonné à l'appelant. Il suivait ses instructions et s'est occupé des éléments opérationnels, une fois les négociations abouties avec le prévenu (entrée en scène en décembre 2011 pour la préparation des contrats, envoi de documentation, mais aucune participation aux négociations des points essentiels). Outre qu'elles sont contredites par les éléments du dossier, les déclarations de l'appelant au sujet de X_____ sont d'autant moins crédibles qu'il a varié, commençant par feindre d'ignorer qui était "AZ_____" [prénom], pour ensuite nier qu'il eût œuvré pour E_____ SA, et enfin admettre qu'il avait eu un rôle très secondaire apportant son concours dans des transactions où F_____ LLP était également partie prenante, ce qui expliquait son accès à l'adresse finance@E_____.ch. On notera à ce sujet que sa (dernière) version ne coïncide pas même avec celle de AO_____, qui a préféré affirmer que X_____ ne fournissait pas de services à E_____ SA. Ainsi, nonobstant les dénégations de l'appelant et les dépositions de AO_____ et de X_____, il est établi que ce dernier a agi selon les instructions de l'appelant, tant pour le compte de E_____ SA que de F_____ LLP. Il s'est à ce titre occupé de la préparation du contrat de vente de fuel par E_____ SA et du contrat d'affrètement entre l'intimée et F_____ LLP. À supposer que X_____ ne serait formellement

- 58/75 - P/13965/2012 employé que par AO_____, sa mise à disposition de l'appelant serait un élément supplémentaire d'un intérêt commun.

E. 2.5.5

En conclusion, il n'est pas nécessaire de déterminer si AO_____ s'est faussement présenté lors de son audition en appel (ainsi que dans l'affidavit produit par la défense) comme l'unique propriétaire du groupe AP_____, en particulier de F_____ LLP, O_____ LTD et P_____, ou s'il n'a livré qu'une demi-vérité, occultant la nature et l'étendue des intérêts et pouvoirs de l'appelant, il est en tout cas indéniable que pendant toute la première phase, de la conclusion du contrat de vente avec J_____ BV jusqu'à la perte de l'acheteur final de l'intimée, l'appelant s'est présenté comme le transporteur maritime en charge de la cargaison de B_____ LTD, via l'une de ses sociétés, E_____ SA et/ou F_____ LLP. Il était secondé de Y_____, employé de E_____ SA, et de X_____, lequel lui était également subordonné dans ce contexte, tant sous la casquette E_____ SA que F_____ LLP. Il a agi comme s'il était l'organe, avec un véritable pouvoir de décision, non seulement sur E_____ SA mais aussi F_____ LLP (et, par la suite, O_____ LTD et P_____). Cette situation s'est reproduite à l'identique dans la seconde phase, ainsi qu'il sera discuté ci-après.

E. 2.6

Des intentions de l'appelant en décembre 2011 La défense plaide qu'il était impossible que l'appelant eût pu spéculer sur le désistement de l'acheteur de l'intimée, dans l'idée de lui substituer son propre client, Q_____. Il faut concéder au MP que la thèse soutenue dans l'acte d'accusation n'est pas dénuée de vraisemblance, au regard de certains éléments troublants. L'un est que l'appelant a choisi de conclure le contrat du 7 décembre 2011 avec Q_____ parallèlement aux discussions avec J_____ BV, puis B_____ LTD, alors qu'il devait envisager que E_____ SA rencontrerait des difficultés à honorer ce contrat en raison de problèmes techniques au terminal de M_____ [Russie]. L'appelant l'a lui-même

admis, expliquant avoir exigé un prépaiement de 10% de la part de Q_____ pour cette raison, avant même d'entamer les discussions avec M_____. Le risque était d'autant plus grand que la fermeture hivernale de la plupart des ports de la mer caspienne était proche. Une autre coïncidence troublante réside en ce que la qualité spécifiée pour ce premier contrat avec Q_____ était identique à celle figurant sur le premier set de connaissements maritimes, laquelle ne correspondait pas aux instructions/besoins de B_____ LTD. Le dossier ne permet pas de déterminer s'il s'agissait de la seule qualité fournie par la raffinerie de K_____ [Turkménistan], ce qui expliquerait la nécessité d'altérer la marchandise pour répondre aux besoins de B_____ LTD, ou si

- 59/75 - P/13965/2012 l'appelant avait, en décembre 2011 déjà, entrevu la possibilité de s'approprier la cargaison, et préparé les bills of lading initiaux en ce sens. Troisième élément : dans la mesure où il avait la maîtrise des bateaux, l'appelant savait qu'il pouvait provoquer un retard de livraison en alléguant toutes sortes d'obstacles difficiles à vérifier, ce qui était susceptible de provoquer le désistement de l'acheteur final, avec pour conséquence, qui s'est réalisée, que la partie plaignante se retrouverait avec une marchandise à vendre correspondant précisément aux besoins de Q_____. Néanmoins, il reste qu'il est difficile, en l'absence de davantage d'éléments probants, de retenir que, dès son intervention dans la transaction J_____ BV – B_____ LTD, l'appelant aurait conçu un tel plan machiavélique, d'autant moins qu'il est établi que c'est à la demande de J_____ BV qu'il a été fait appel à lui. Il faudrait donc pouvoir se convaincre qu'il a aussitôt saisi l'opportunité, l'occasion faisant en quelque sorte un larron fort audacieux. Cela étant, comme déjà développé, la question n'est pas directement pertinente pour l'issue de la cause, de sorte qu'elle souffre de demeurer ouverte.

E. 2.7

De l'exécution des accords J_____ BV – B_____ LTD – F_____ LLP des 14 et 15 décembre 2011 En prolongement, et pour les mêmes motifs, il ne sera pas déterminé si, comme le soutiennent l'accusation et la partie plaignante, la cargaison de B_____ LTD n'a en réalité jamais été transbordée sur H_____ et mélangée avec les 80 MT supplémentaires, avant d'être re-transférée sur G_____. À cet égard aussi, le dossier présente des indices sérieux à l'appui de cette thèse, tels que mis en exergue par le jugement de première instance, auquel il est renvoyé (pour leur récapitulation, cf. p. 27, pt. m). On relèvera qu'un élément notable tient au refus de l'appelant de remettre les connaissements originaux à J_____ BV ou l'intimée qui les réclamaient et à ses propres explications à cet égard. En effet, si son allégation selon laquelle les connaissements initiaux avaient perdu toute valeur en raison du mélange supposément intervenu avec les 80 MT supplémentaires et du changement de cargo ne paraît pas dénuée de sens, on ne voit pas pourquoi il ne l'a pas dit dans ses messages, plutôt que d'annoncer que les connaissements étaient arrivés à Genève, puis de prétendre n'avoir été qu'un intermédiaire et ne plus vouloir s'en mêler. On ne voit pas davantage quel usage B_____ LTD aurait pu faire de papiers-valeur qui ne permettaient que de disposer d'une marchandise qui n'existait plus, ni pour quel motif l'appelant aurait voulu éviter que la partie plaignante ne se retourne contre

- 60/75 - P/13965/2012 J_____ BV, n'étant pas concerné. En revanche, si la marchandise répondait toujours aux spécifications portées sur les connaissements, parce que le mélange et le transbordement n'avaient en réalité pas eu lieu, lesdits papiers-valeur avaient toute leur importance et leur appropriation par l'appelant s'inscrivait en effet dans le contexte d'une machination tendant à priver la partie plaignante de son bien. De surcroît, les indications

données, pour la première fois en appel, sur la provenance des 80 MT (un tanker de ravitaillement) sont particulièrement peu crédibles. Il est difficile de croire que, après avoir conclu un contrat de vente portant sur 300 MT, E_____ SA n'a entrepris aucune démarche pour se procurer cette marchandise, puis a opportunément réalisé que 80 MT suffiraient, et s'en est remise à la disponibilité d'un tanker de passage. Le chiffre de 80 MT semble plutôt avoir été articulé pour expliquer la faible variation entre les 2'420'864 MT initiales et la quantité de 2'501'137 MT mentionnée sur les connaissements du 18 janvier 2012, ce qui n'aurait pas été possible avec un ajout de 300 MT. Cela étant, la question souffre en définitive de demeurer ouverte, comme déjà dit.

E. 2.8

De la vente B_____ LTD – O_____ LTD – P_____ – E_____ SA – Q_____

E. 2.8.1

Lorsque l'acheteur de la partie plaignante s'est désisté, le 17 janvier 2012, la marchandise et les documents maritimes incorporant le titre de propriété sur celle-ci (abstraction faite de la portée des connaissements à supposer que les spécifications de la marchandise avaient changé) se trouvaient en possession de F_____ LLP, société contrôlée par l'appelant (de fait et selon la représentation de B_____ LTD), voire, s'agissant des connaissements, en main de l'appelant lui-même. Pour sa part, l'appelant, à supposer qu'il ne l'avait provoqué, a en tout cas trouvé dans cet état de fait la solution susceptible de lui permettre d'honorer le contrat "suspendu" avec Q_____, soit une cliente importante pour E_____ SA, étant rappelé que, selon les déclarations de l'intéressé devant la juridiction d'appel, une autre transaction portant sur plusieurs millions de dollars avec ce partenaire était en cours en mars 2012, sans préjudice de l'acompte de USD 238'810.- perçu de Q_____ en décembre 2011. Le prévenu, s'exprimant au nom de F_____ LLP, a dès lors exercé une pression temporelle sur B_____ LTD en invoquant l'accumulation de frais de surestaries, afin de l'amener à contracter avec (in fine) Q_____. Il est observé à cet égard que la question des surestaries semble avoir été un prétexte, utilisé pour exercer cette pression. En particulier, le montant de ces frais tel qu'articulé par F_____ LLP est discutable. En effet, F_____ LLP réclamait la

- 61/75 - P/13965/2012 somme d'USD 548'000.-, représentant environ 156 jours (548'000.- / 3'500.- [frais de surestaries journaliers prévus par le contrat d'affrètement] = 156). Or, entre le chargement de la marchandise à K_____ [Turkménistan] (16 décembre 2011) et son déchargement à AF_____ [Ukraine] (2 mai 2012), 138 jours ont passé. En outre, à la lecture des échanges de courriels, les parties étaient convenues, vu la complexité de la transaction et le prix proposé pour l'affrètement, que les frais de surestaries engagés à M_____ [Russie] seraient à la charge de F_____ LLP. Or, le G_____ était à M_____ à partir du 21 décembre 2011 et y est resté à tout le moins jusqu'au – prétendu – chargement sur H_____ le 18 janvier 2012, ce qui diminuerait de près de 30 jours supplémentaires les surestaries revendicables par F_____ LLP. En tout état, le calcul ayant permis d'avancer le chiffre d'USD 548'000.- n'est pas expliqué au dossier, sans préjudice de ce que celle-ci n'a apparemment pas exigé de P_____ la partie du prix de vente destinée à la couvrir de ses supposés frais.

E. 2.8.2

Quoi qu'il en soit, l'option la plus simple pour l'intimée était effectivement de trouver une issue incluant l'appelant et les sociétés qui lui étaient liées. Pour la partie plaignante, qui

ignorait l'existence du contrat "suspendu", le prévenu avait un intérêt à ce que la cargaison puisse être revendue rapidement et son navire libéré, ce qui a été vu comme un élément rassurant, malgré une confiance relative en ce partenaire qui n'avait pas été en mesure de livrer la marchandise à temps et qui avait fourni des explications peu claires, voire contradictoires, à cet égard. Surtout, le prix substantiellement plus élevé, que le nouveau client proposé par l'appelant s'engageait à payer a conforté la partie plaignante dans l'idée que la transaction telle que proposée permettrait de couvrir les prétentions de l'ensemble des protagonistes. De cette façon, F_____ LLP et B_____ LTD étaient intéressées à la réussite de l'opération et œuvraient dans la même direction : éviter toute perte financière.

E. 2.8.3

L'appelant a d'emblée pris la direction des négociations, ce qui était facilité par sa maîtrise de la cargaison et la position de faiblesse de B_____ LTD qui ne détenait pas les titres de propriété. Ainsi, quelques jours à peine après le 17 janvier 2012, l'appelant a proposé son acquéreur ukrainien pour l'intégralité de la marchandise et même avancé un prix de vente. Déjà à ce stade, il a impliqué son conseiller juridique externe, AM_____, lequel était en copie de cet échange de courriels, aux côtés de trois autres destinataires de E_____ SA. Les contours de l'opération de vente à Q_____ ont été discutés entre février et avril 2012. Mi-février 2012, des réunions ont eu lieu entre B_____ LTD et E_____ SA, dans les bureaux de cette dernière. Excepté l'appelant, aucun représentant de

- 62/75 - P/13965/2012 F_____ LLP n'était présent, ce qui témoigne encore de ce qu'il menait les opérations.

E. 2.8.4

Les deux premières propositions de l'intimée – vente directe à Q_____ ou vente à E_____ SA – ont été refusées par le prévenu. Les motifs qu'il a avancés sont discutables. D'une part, Q_____ est elle-même détenue par des sociétés offshores et la seule société non offshore de cette opération est E_____ SA. Par ailleurs, Q_____ n'avait rien à craindre d'une absence de surface financière du vendeur (la situation eût pu être différente si la partie plaignante avait été l'acheteur), d'autant que l'appelant était en mesure de la rassurer sur l'existence et la disponibilité de la marchandise. Il est d'ailleurs significatif que ce dernier, qui a pourtant été très proactif dans la procédure, n'a jamais produit aucun témoignage ni aucune pièce démontrant que Q_____ n'aurait pas accepté de contracter directement avec l'intimée. D'autre part, la prétendue volonté de ne pas froisser J_____ BV n'est pas crédible. Cette dernière continuait de réclamer les bills of lading originaux de sorte qu'il y avait au moins une tension entre l'appelant et J_____ BV et on ne comprend pas pourquoi cette dernière, qui avait elle-même intérêt à ce que le contentieux avec la partie plaignante fut réglé, aurait été concernée par le choix de l'acheteur ou pu être gênée par l'implication de l'appelant, étant de surcroît rappelé que c'est elle qui l'avait initialement introduit à l'intimée. Quant à la nécessité, évoquée en appel, de disposer en O_____ LTD d'une "interface" qui s'assurerait de la distribution du prix de vente selon les accords transactionnels intervenus, elle n'existe pas, dans la mesure où E_____ SA eût pu tout aussi bien jouer ce rôle (même mieux, puisque, à suivre l'appelant, E_____ SA serait indépendante du groupe AP_____ auquel appartiennent tant F_____ LLP, destinataire d'une partie du prix selon lesdits accords, que O_____ LTD).

E. 2.8.5

En revanche, par le jeu de la "chaîne de contrats", l'appelant est parvenu à imposer la solution lui permettant de prendre le contrôle de la transaction d'un point de vue financier, alors qu'il avait déjà celui de la marchandise. Il a placé un intermédiaire, selon ce qui était communiqué à B _____ LTD, deux en réalité, entre E _____ SA et B _____ LTD, intermédiaires qu'il contrôlait. Or, cette construction complexe n'avait de sens que si l'appelant n'avait en réalité aucune intention de faire parvenir le prix de vente à la partie plaignante. S'agissant de deux sociétés de domicile, sises dans les Iles Marshall, le recouvrement serait compliqué et E _____ SA protégée par l'absence de rapport contractuel direct avec le vendeur frustré du prix.

- 63/75 - P/13965/2012 P _____ a de toute évidence servi au prévenu pour affranchir E _____ SA de toute responsabilité. N'étant pas, sur le papier, l'ayant droit économique final de P _____, l'appelant pouvait démontrer que E _____ SA s'était dessaisie du prix de la vente versé par Q _____. L'intervention de P _____, tue à l'intimée, ne trouve pas d'autres explications au dossier de la procédure. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir refusé de conclure directement avec O _____ LTD parce qu'il ne la connaissait pas. Selon U _____ et T _____, l'appelant s'est présenté comme le propriétaire de O _____ LTD, ce qui est hautement crédible, dans la mesure où cela s'inscrit dans le prolongement de son attitude tout au long de l'affaire, étant rappelé qu'il était l'interlocuteur principal de l'intimée, notamment pour le compte de F _____ LLP. Les contrats de la chaîne, dont celui de O _____ LTD, ont été rédigés par AM _____, alors que l'ambiguïté du statut de ce juriste (cf. infra consid. 2.8.7), à l'instar de celle de X _____, ne fait que confirmer l'identité des intérêts de l'appelant et sa société et de ceux des entreprises du groupe AP _____. Dans ces conditions, il n'est pas un instant crédible que l'appelant eût ignoré que O _____ LTD faisait partie dudit groupe et éprouvé la moindre hésitation à contracter formellement avec elle parce qu'il n'avait pas eu le temps de conduire une due diligence. Au contraire, dans la mesure où O _____ LTD n'était en effet qu'une coquille vide qui n'a connu qu'une seule opération : la transaction litigieuse (voire une ou deux autres, mais ultérieurement, si l'on suit les déclarations de AO _____), il faut retenir qu'elle a été choisie par l'appelant précisément pour ce motif, soit dans la perspective de faire obstacle aux tentatives futures de l'intimée de recouvrer le prix.

E. 2.8.6

La partie plaignante ayant requis le paiement du prix avant tout déchargement, il a été prévu que la transaction ferait l'objet du contrat de vente entre B _____ LTD et O _____ LTD, ainsi que d'un accord transactionnel entre B _____ LTD, F _____ LLP et O _____ LTD, lesquels se sont matérialisés dans le settlement agreement du 20 avril 2012 et le contrat de vente entre B _____ LTD et O _____ LTD du 15 avril 2012. Ainsi, ces deux contrats formaient une unité, voulue par les protagonistes, comme l'a confirmé AM _____, destinée, en apparence, à garantir la transaction, le désintéressement de toutes les parties et le paiement du prix à l'intimée.

E. 2.8.7

Sur le plan opérationnel, le contrat O _____ LTD – B _____ LTD a été préparé par U _____ et AM _____. Il est hautement vraisemblable que le modèle de contrat utilisé appartenait à E _____ SA puisqu'il est semblable quant à la forme, la mise en page et le fond au contrat signé entre E _____ SA et Q _____ en décembre 2011, puis aux contrats signés entre les différents intermédiaires (O _____ LTD – P _____ ; P _____ – E _____

SA). Il s'agit à nouveau d'une démonstration du contrôle par l'appelant de O_____ LTD. De même, si AM_____ dit avoir eu un rôle d'opérateur juridique tant pour le compte de E_____ SA que pour celui de F_____ LLP, il est principalement apparu pour les protagonistes comme un employé de la société E_____ SA (en copie d'un courriel avec son adresse

- 64/75 - P/13965/2012 @E_____.ch dès janvier 2012), y compris lors de la négociation du contrat B_____ LTD – O_____ LTD en mars / avril. Ce n'est qu'à l'occasion de la réunion du 19 avril 2012 qu'il a été présenté par l'appelant comme le représentant de F_____ LLP. J_____ BV a confirmé avoir également été surprise de cette annonce et AM_____ lui-même a déclaré avoir remis aux parties sa carte de visite à l'entête de E_____ SA. À nouveau, les choses étaient présentées par l'appelant de façon à conforter B_____ LTD et J_____ BV dans leur conviction qu'elles avaient affaire à un seul homme, le prévenu, et ses sociétés (E_____ SA, F_____ LLP et O_____ LTD).

E. 2.8.8

Si B_____ LTD et O_____ LTD n'ont pas signé l'exacte même version du contrat de vente, les clauses de paiement différant, il n'en demeure pas moins que les autres dispositions sont identiques et qu'il était prévu une vente DAP à bord de G_____ au port de M_____. Ainsi, la vente était réalisée dès le chargement à bord du G_____ dans ledit port. Le prix était exigible dès ce chargement selon le contrat signé par B_____ LTD, ou 10 jours plus tard, soit entre le 22 et le 24 avril, le chargement du G_____ étant intervenu au plus tard le 14 avril 2012, selon celui signé par O_____ LTD. Or, le 30 avril 2012, le paiement à l'intimée n'était toujours pas intervenu alors même que Q_____ avait effectué le virement d'USD 2'045'290.- trois jours plus tôt. Afin de faire patienter la partie plaignante tandis qu'il faisait décharger la marchandise, l'appelant a présenté à U_____ le swift bancaire du paiement par Q_____ à E_____ SA, se gardant bien de préciser que les fonds se trouvaient alors déjà dans les comptes de son entreprise. L'intimée a néanmoins maintenu son opposition au déchargement mais, ayant perdu toute maîtrise sur sa marchandise et signé un contrat de vente avec O_____ LTD, elle a échoué dans ses tentatives d'empêcher le déchargement. L'appelant avait pour sa part toutes les cartes en main pour établir un troisième set de connaissements maritimes dans lequel il a fait inscrire O_____ LTD comme shipper et comme consignee. De même, les documents en sa possession lui ont permis d'établir une lettre à l'entête de E_____ SA assurant que la marchandise lui appartenait et autorisant que le troisième set de bills of lading soit endossé à l'attention de Q_____.

E. 2.8.9

Dans la mesure où l'opération a pu être menée à terme à satisfaction de l'acheteur final, lequel s'était acquitté du prix de vente, il n'y avait aucune raison que ledit prix ne remonte pas la "chaîne de contrats", alors que tel n'a pas été le cas (sous réserve des USD 200'000.- payés le 2 mai 2012), l'intimée subissant un dommage du montant correspondant.

- 65/75 - P/13965/2012 Pourtant, l'intimée avait encore accepté de supporter la somme d'USD 170'000.- au titre de frais soi-disant encourus des suites des procédures introduites par elle pour stopper le G_____, alors que la procédure n'en établit pas la réalité, étant précisé qu'à teneur du contrat, le déchargement à AF_____ était prévu entre le 22 et le 30 avril et qu'il a bien commencé le 30 avril 2012.

E. 2.8.10

En conclusion, le déroulement des événements établit que, suite au désistement de l'acquéreur initial de la marchandise, l'appelant, maniant habilement carotte et bâton, a convaincu la partie plaignante de lui substituer, in fine, Q_____, ce qui lui permettait d'honorer le contrat "en suspens" du 7 décembre 2011. Toutefois, il n'avait, dès le début de ces négociations, pas l'intention d'honorer le prix de vente. Seule une telle intention frauduleuse explique la construction juridique mise en place, en partie à l'insu de l'intimée (maillon P_____), comportant une juxtaposition de deux intermédiaires avant E_____ SA, dont en premier lieu la coquille vide O_____ LTD, auprès de laquelle la partie plaignante serait bien en peine de recouvrer son dû. Cette intention se déduit également de ce que le motif articulé par l'appelant pour justifier le défaut de paiement, soit la tentative de la partie plaignante de bloquer le déchargement en initiant une procédure arbitrale à BW_____ [Russie] n'est qu'un mauvais prétexte : la démarche n'a pas abouti et les maillons de la chaîne n'ont subi aucun préjudice puisque Q_____ a, promptement, payé le prix. Du reste, l'intimée avait même accepté la réduction du prix de vente d'USD 170'000.- selon l'accord du 7 mai 2012. L'appelant a exploité la conviction de la partie plaignante, qu'il avait contribué à entretenir depuis le mois de décembre 2011, selon laquelle il était au final le propriétaire du G_____, sur lequel se trouvait la marchandise, et a astucieusement dirigé B_____ LTD vers la signature d'un contrat de vente avec O_____ LTD et d'un settlement agreement avec F_____ LLP et O_____ LTD, lui faisant croire à la fois qu'elle n'avait d'autres solutions et que l'opération permettrait de régler toutes les questions, soit la vente de dite marchandise et le règlement des prétentions que F_____ LLP menaçait, selon lui, d'émettre à son encontre au titre des surestaries. B_____ LTD a usé des précautions qu'on pouvait exiger d'elle en s'assurant contractuellement du paiement avant déchargement, soit la protection maximale qu'elle pouvait demander. On ne saurait lui reprocher de ne pas avoir vérifié la solvabilité de O_____ LTD, vu la confusion créée et entretenue par l'appelant sur l'appartenance de O_____ LTD, comme de F_____ LLP, au même groupe que E_____ SA. Du reste, le défaut de recouvrement est en premier lieu dû au fait qu'alors que les fonds ont bien transité de Q_____ à E_____ SA puis à P_____, celle-ci ne les a pas versés à O_____ LTD alors que ces deux dernières sociétés appartiennent bien au même groupe.

- 66/75 - P/13965/2012

E. 2.8.11

Les arguments plaidés à la défense de l'appelant, selon lesquels il s'agirait uniquement d'un litige civil, soit d'une opération commerciale qui se serait heurtée à une succession de coups du sort doublée de mauvaise communication entre les protagonistes, ne tient pas compte des éléments qui précèdent, outre qu'elle tend essentiellement à répondre aux reproches liés à la première partie des événements (inexécution des contrats des 14 et 15 décembre 2011), soit des faits qui n'ont pas été tenus pour directement pertinents. En particulier, l'accord transactionnel entre B_____ LTD et J_____ BV s'explique puisque la vente à Q_____ a eu lieu. B_____ LTD n'avait pas de raison de continuer à s'en prendre à J_____ BV, contrairement à ce que plaide la défense, et ce même si J_____ BV n'a jamais été en mesure de transmettre les documents maritimes en violation de ses engagements contractuels. À cet égard, on rappellera que de nombreux indices au dossier laissent à penser que l'appelant s'en est emparé et qu'il lui incombait de les transmettre à J_____ BV ce qu'il a refusé de faire (déclarations des employés de J_____ BV, courriels échangés à l'interne de J_____ BV en 2012, déclarations de l'appelant, Y_____ et X_____, quant à

l'emplacement des connaissances maritimes, etc.). L'incapacité de J_____ BV de délivrer les connaissances a cependant été réparée puisque la marchandise a pu être vendue à un acheteur final et que ce dernier en a payé le prix, même s'il n'est pas parvenu à la partie plaignante.

E. 2.9

L'appelant a ainsi intentionnellement trompé la partie plaignante en l'amenant à signer le settlement agreement et le contrat de vente de la marchandise avec O_____ LTD, sachant que l'intimée ne serait pas payée du prix de vente. Les manœuvres sophistiquées élaborées pour parvenir au résultat escompté, telles que décrites ci-dessus, revêtent assurément un caractère astucieux. Il a agi dans le dessein d'enrichir son entreprise ou une des entreprises appartenant à AO_____ de ce montant, ainsi que dans celui d'honorer son contrat avec Q_____ en fournissant la marchandise promise plusieurs mois auparavant. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'escroquerie sont réalisés (art. 146 al. 1 CP). Le verdict de culpabilité retenu en première instance sera confirmé.

E. 2.10

Les faits établis ci-dessus sont également constitutifs d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP : l'appelant, à travers F_____ LLP puis E_____ SA, s'est approprié sans droit la cargaison qui lui avait été confiée, l'incorporant économiquement à son patrimoine. Il l'a ensuite vendue, comme s'il en était le propriétaire, à Q_____, percevant le prix de vente. Or, dans la seconde partie des événements, dite marchandise avait été confiée à F_____ LLP, qu'il contrôlait à tout le moins pour cette occurrence, aux fins d'être livrée à Q_____ au bénéfice de B_____ LTD (non de E_____ SA, puis P_____), au travers d'intermédiaires,

- 67/75 - P/13965/2012 autrement dit en exécution de la "chaîne de contrats" complète. Il a agi intentionnellement dans le dessein de s'enrichir du prix de la vente ou d'enrichir l'une des sociétés de AO_____ de ce montant. L'abus de confiance est toutefois ici absorbé par l'escroquerie en raison des manœuvres frauduleuses employées par l'appelant pour se faire confier la cargaison et la détourner ensuite à son profit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_91/2007 du 8 juillet 2007 consid. 6.2). 3. 3.1. L'escroquerie est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP). 3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement

après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 3.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution, notamment, d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.4. La faute de l'appelant est sérieuse. Il a agi au mépris du patrimoine d'autrui et sans considération aucune pour sa victime. Le dommage de celle-ci avoisine les USD 2 millions, soit un dommage conséquent quand bien même il peut paraître relativement peu important à l'échelle des transactions dans le négoce de pétrole.

Son mobile est égoïste et lié à l'appât du gain facile.

- 68/75 - P/13965/2012

Sa situation personnelle n'explique nullement ses actes. Au contraire, de nombreux éléments au dossier le présentaient comme un homme d'affaires important et de confiance dans le négoce de pétrole au Turkménistan. Il effectuait des opérations avec des entreprises de renommée internationale.

Sa collaboration est mauvaise. Tout au long de la procédure, il s'est évertué, non sans varier dans certaines déclarations, à cantonner son rôle à celui d'un simple "facilitateur" pour rejeter la responsabilité des événements sur la partie plaignante. En parallèle, et afin de paralyser la procédure, il a initié toutes sortes d'actions, personnellement ou par le truchement des sociétés du groupe AP_____, allant même jusqu'à tenter d'obtenir la mise en liquidation de sa partie adverse.

Sa prise de conscience est inexistante.

Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en considération pour l'infraction commise. La peine prononcée par le premier juge de 18 mois est adéquate et sera confirmée. Elle tient compte de la circonstance atténuante du temps écoulé depuis l'infraction (art. 48 let. e CP ; peine hypothétique 22 mois, déduction de quatre mois vu l'écoulement du temps depuis l'infraction = 18 mois). Le bénéfice du sursis lui est acquis, de même que la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans.

Partant, le jugement entrepris sera intégralement confirmé sur ce point. 4. 4.1. Admise une nouvelle fois par le TP (consid. 5.2.6), la qualité de partie plaignante de B_____ LTD n'est plus contestée en appel. 4.2. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, N 3-4 ad art. 122). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le lésé doit donc alléguer et prouver tous les faits constitutifs de l'art. 41 al. 1 CO : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces

- 69/75 - P/13965/2012 faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; 129 III 18 consid. 2.6 ; 126 III 189 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3). Le critère décisif est le lien de connexité avec l'infraction. La prétention civile doit reposer sur le même état de fait, c'est-à-dire sur les mêmes actes que ceux dont l'autorité pénale estime qu'ils réalisent les éléments constitutifs d'une infraction. La connexité s'examine au regard des faits ; ceux qui fondent les prétentions civiles doivent être identiques ou étroitement liés à ceux qui sont retenus dans l'acte d'accusation comme étant constitutifs d'une ou de plusieurs infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.5 ; C. PERRIER DEPEURSINGE/A. GARBARSKI/L. F. MUSKENS, Action civile adhésive au procès pénal no man's land procédural ?, in SJ 2021 II p. 185 ss, 197 s.).

4.3. L'appelant a contesté en appel les conclusions civiles de B_____ LTD admises en première instance.

Le verdict de culpabilité du prévenu du chef d'escroquerie étant confirmé, l'appelant doit être condamné à réparer le dommage subi par l'intimée, équivalent à tout le moins à la valeur de la marchandise selon le prix payé à J_____ BV, moins l'acompte reçu, soit USD 1'742'465.- avec intérêts à 5% dès le 3 mai 2012, étant observé que la partie plaignante eût pu envisager de prendre comme base de calcul le prix, supérieur, de la vente à O_____ LTD, si ce n'est à Q_____ (art. 41 CO).

En revanche, les frais encourus par la partie plaignante en raison des diverses procédures introduites en Suisse et à l'étranger par l'appelant ou les sociétés qui lui sont liées ne reposent pas sur le même état de fait que celui constitutif de l'infraction d'escroquerie. Certes, ils visaient, in fine à empêcher la partie plaignante de faire valoir ses droits découlant de l'infraction dont elle a été victime, mais les multiples procédures diligentées à cette fin sont postérieures aux faits et ne font pas l'objet de l'accusation ici discutée. Cela est d'autant plus vrai que le MP n'est pas entré en matière sur la plainte pénale du 12 juin 2020 de B_____ LTD visant précisément ces comportements (qualifiés de contrainte au sens de l'art. 181 CP par B_____ LTD ; ONMMP/1971/2021 du 1er juin 2021, pièce 215001). La réparation du dommage allégué dans ce contexte ne saurait donc être allouée dans le cadre de l'action par adhésion. L'appel sera ainsi admis sur ce point. 5. 5.1. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera 95% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Le solde sera mis à la charge de B_____ LTD dont les conclusions civiles maintenues en appel ont été partiellement rejetées.

- 70/75 - P/13965/2012 Ils comprennent un émolument de décision de CHF 4'000.-. 5.2. Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas réexaminée. 6. 6.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). 6.2. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Cette indemnité doit être mise à la charge du prévenu, non de l'État (AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). L'art. 433 CPP est applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Les prétentions en indemnité dans les procédures de recours

doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2). 6.3. La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, N 19 ad art. 429). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5).

- 71/75 - P/13965/2012 À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La maxime de disposition s'applique s'agissant de sommes incombant au prévenu en vertu de l'art. 433 CPP, l'autorité pénale n'ayant pas à les examiner d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.3 ; arrêt de la Cour de justice AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3). 6.4. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, la CPAR applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/89/2017 du 23 février 2017). 6.5. En l'occurrence, le principe de la couverture des dépenses de la plaignante pour ses frais de défense dans la procédure d'appel est acquis à concurrence de 95% de leur total, en corrélation avec le pourcentage de la condamnation de l'appelant aux frais.

Cela étant, seules les démarches en lien avec la procédure pénale devant la juridiction d'appel peuvent entrer en considération.

Ainsi, concernant Me C_____, seront retenues 01h55 de la note de frais du 2 mai 2022 (CHF 670.85), 06h15 de celle du 7 novembre 2022 (CHF 2'187.50), ainsi que la totalité de celle du 1er décembre 2022 (CHF 13'278.45). Sera ajoutée la durée des débats d'appel (19h00, soit CHF 6'650.-), soit un total de CHF 22'786.80. Concernant Me D_____, le tarif horaire sera ramené à CHF 450.- pour l'activité de l'associé et à CHF 150.- pour celle de

l'avocate-stagiaire. Seront retenues 05h00 en lien avec les notes de frais des 14 avril, 18 juillet et 11 novembre 2022 et CHF 145.50 de débours (CHF 2'395.50), ainsi que la totalité de la note de frais du

- 72/75 - P/13965/2012

E. 7

décembre 2022 (CHF 6'802.50 avec les débours et après correction du tarif horaire), soit un total de 17'748.-. L'indemnisation accordée à la plaignante pour ses frais de défense dans la procédure d'appel sera dès lors arrêtée en totalité à CHF 38'508.05 (95% de 40'534.80 [22'786.80 + 17'748.-] ; montant non soumis à TVA). 6.6. Non contestée en appel dans sa quotité, l'indemnité octroyée à B_____ LTD pour ses frais de défense pour la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue.

E. 7.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b). On parle alors de séquestre en couverture des frais (art. 268 CPP). À teneur de l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. Cette mesure est destinée à couvrir les conséquences financières prévisibles du procès que le prévenu aura à supporter, soit notamment le paiement des frais de procédure, et la mesure peut s'étendre à l'ensemble des biens du prévenu, y compris ceux qui sont sans relation avec l'infraction commise et qui sont d'origine licite (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, N 1357 et 1407).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant est condamné au paiement des frais de la procédure préliminaire et de première instance (CHF 23'865.85 ; cf. supra consid. 5.2) et de la procédure d'appel (à hauteur de 95%, soit CHF 4'575.25; cf. supra consid. 5.1), ainsi qu'au paiement d'indemnités pour les frais de défense de la partie plaignante (procédure préliminaire et de première instance : CHF 752'930.- ; procédure d'appel : CHF 38'508.05 ; cf. supra consid. 6.5 et 6.6). Le premier juge a prononcé le séquestre de l'immeuble propriété de l'appelant et son épouse en garantie du paiement de ces frais et indemnités (art. 263 al. 1 let. b, 266 al. 3, 267 al. 3 et 268 al. 1 let. a CPP ; art. 56 let. a ORF). L'appelant n'a pas contesté ce séquestre pour l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du raisonnement du premier juge, auquel il sera renvoyé (consid. 9 du jugement entrepris). * * * * *

- 73/75 - P/13965/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.